



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de
Saint-Denis-sur-Coise (42)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3855

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3855, présentée le 18 novembre 2025 par la commune de Saint-Denis-sur-Coise (42), relative à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 21 novembre 2025 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 décembre 2025 ;

Considérant que la commune de Saint-Denis-sur-Coise (42) compte 684 habitants permanents en 2022, sur une superficie de 1080 hectares (ha), qu'elle fait partie de la communauté de communes des Monts du Lyonnais, qu'elle est soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) Monts du Lyonnais, qu'elle est actuellement régie par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 2 juillet 2009 et révisé le 03 mai 2024;

Considérant que la procédure objet de la présente décision fait suite à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune en 2024 afin que le zonage des eaux usées soit en cohérence avec les orientations du PLU sans remise en question structurelle du système d'assainissement ;

Considérant qu'une notice sur le zonage des eaux usées communale a été établie en février 2025 comportant notamment :

- un état des lieux de l'assainissement non collectif (ANC) des eaux usées, de l'assainissement col -

- lectif (AC), notamment des deux stations de traitement des eaux usées (Steu) à laquelle la commune est raccordée, ainsi que du système de collecte et d'évacuation des eaux usées ;
- l'identification de raccordements possibles d'habitations au réseau d'assainissement collectif et le choix de ne pas étendre le périmètre de ce réseau ; en cas de zone non raccordée, la mise en place d'un système d'assainissement autonome sera conditionnée à une étude de sol à la parcelle ;

Considérant que le dossier indique qu'actuellement la commune compte 142 abonnés en zone d'assainissement collectif et 144 abonnés en zone d'assainissement non collectif qui dessert 317 usagers ; que le PLU communal prévoit à l'horizon 2031 la construction de 15 logements supplémentaires et environ 39 ou 77 habitants supplémentaires (des chiffres différents sont avancés selon les pièces du dossier) dans le secteur « Richarme », au sud du centre-bourg ;

Considérant l'engagement de la communauté de communes Monts du Lyonnais, collectivité compétente en matière d'assainissement collectif, de lancer la révision du schéma directeur d'assainissement en 2028 ;

Considérant que le type principal de réseau de collecte des eaux usées du territoire est séparatif ;

Considérant qu'en matière d'assainissement collectif, la commune dispose de deux systèmes d'assainissement :

- au bourg : la station de type filtres planté de roseaux d'une capacité de 400 équivalents habitants (EH), mise en service en 2013, est alimentée par un réseau de collecte de 1 500 ml, dont environ 500 ml de réseaux unitaire soit 38 %,
- à la Croix Chartier : la station de traitement d'une capacité de 400 EH, mise en service en 2022, est alimentée par un réseau de collecte de 1 505 ml qui dessert la zone artisanale de la Croix ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux usées, le zonage révisé vise à intégrer 15 logements au lieu dit « Richarme » dont les eaux usées devraient être raccordées au système bourg de Saint-Denis-sur-Coise qui est actuellement desservi par le réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que la station de traitement du centre-bourg de Saint-Denis-sur-Coise est en capacité de prendre en charge les eaux usées des futurs logements prévus dans le PLU de la commune (même en retenant l'hypothèse de 77 habitants supplémentaires) ;

Considérant que le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection établi au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) et les eaux minérales naturelles ;

Considérant que le territoire communal, présente deux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Ruisseau du Rosson » et « Le Couzon », zones naturelles reconnues en bordure ouest de la commune, mais que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

Considérant que les choix d'urbanisation portent sur un secteur entièrement couvert par l'assainissement collectif, garantissant au mieux leur bonne collecte et traitement ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'implique pas de travaux d'extension des réseaux ;

Rappelant qu'en matière d'assainissement non collectif¹ :

- Le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise et de ses affluents (SIMA Coise) compétent en la matière, doit assurer le contrôle tous les sept ans des installations d'assainissement non collectif² ;
- cette mission de contrôle inclut notamment la définition des travaux à réaliser par le propriétaire, dans un délai d'un an ou de quatre ans selon les cas, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement³ ;
- faute de réalisation par le propriétaire de ces travaux dans les délais prescrits, le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise et de ses affluents, peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables⁴ ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Denis-sur-Coise (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Denis-sur-Coise (42), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-3855, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Denis-sur-Coise (42) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

1 La commune comprend 144 installations d'assainissement non collectif dont 4 ont été non contrôlées et 54 sont non conformes dont 11 présentent un danger pour la santé des personnes et/ou risque environnemental avéré

2 La nature de ce contrôle est précisée à [l'article L2224-8, III](#), du CGCT et par [l'arrêté du 27 avril 2012](#) relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

3 Le propriétaire est tenu d'exécuter ces travaux en application de l'article [L1331-1-1, II](#), du code de la santé publique.

4 Ce cas de figure est prévu à l'article [L1131-6](#) du code de la santé publique.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Émilie RASOOLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre *recours gracieux* ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre *recours contentieux* ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre *recours gracieux* ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre *recours contentieux* ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).